



Arrêté du 25 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Opticien-lunetier

NOR : ESRS2426968A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/11/25/ESRS2426968A/jo/texte>

JORF n°0292 du 11 décembre 2024

Texte n° 36

Version initiale

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles D. 643-1 à D. 643-35-1](#) ;
Vu l'[arrêté du 3 septembre 1997](#) modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur
Opticien-lunetier,
Arrêtent :

Article 1

Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé relatives au règlement d'examen sont remplacées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé relatives à la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation sont remplacées par celles figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

L'article 9 bis du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 bis. - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa version résultant de l'arrêté du 25 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Opticien-lunetier. »

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session d'examen 2026.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

« ANNEXE IV

« BTS OPTICIEN-LUNETIER RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS Opticien-lunetier				Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans des établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance candidats justifiant de 1 an d'expérience professionnelle	
Epreuves	Unités	Coef.	Crédits européens	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
Epreuve générale E.1 Culture générale et expression	U.1	2	7	écrite	3 h	CCF 2 situations d'évaluation		écrite	3 h
Epreuve générale E.2 Langue vivante étrangère	U.2	2	7	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale	45 min : Compréhension de l'oral : 30 min Expression orale en continu et en interaction : 15 min
Epreuve générale E.3 Economie et de gestion de l'entreprise	U.3	5	18	écrite	3 h	CCF 1 situation d'évaluation		écrite	3 h
Epreuve professionnelle E.4 Systèmes optiques		8							
Mathématiques	U.41	2	7	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		écrite	2h
Optique géométrique et physique	U.42	3	11	écrite	2 h	CCF 1 situation d'évaluation		écrite	2h
Etude technique des systèmes optiques	U.43	3	11	écrite	2 h	CCF 1 situation d'évaluation		écrite	2h
Epreuve professionnelle E.5 Analyse de la vision	U.5	6	22	écrite	3 h	CCF 1 situation d'évaluation		écrite	3 h

Epreuve professionnelle de synthèse E.6		10							
Examen de vue et prises de mesures et adaptation	U.61	4	15	orale	1h30	ponctuelle orale	1 h 30	orale	1 h 30
Contrôle d'équipement et réalisation technique	U.62	4	15	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale	1 h
Activités en milieu professionnel	U.63	2	7	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		orale	30 min
Epreuve facultative EF1 Langue vivante étrangère 2 (**)	UF1 (***)			orale	20 min (*)	ponctuelle orale	20 min (*)	orale	20 min (*)
Epreuve facultative EF2 Engagement étudiant	UF2 (***)			CCF		CCF		orale	20 min

« (*) Temps de préparation prévu de 20 minutes.

« (**) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

« (***) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte. »

Annexe

ANNEXE II

« ANNEXE V

« BTS OPTICIEN-LUNETIER

« DÉFINITION DES ÉPREUVES PONCTUELLES ET DES SITUATIONS D'ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION

« Epreuve E1 - Culture générale et expression

« Coefficient 2

« U1

« L'unité U1 "culture générale et expression" valide les compétences établies par l'arrêté du 13 juillet 2023 relatif aux objectifs et contenus de l'enseignement de culture générale et expression, aux compétences travaillées et à la définition de l'épreuve de culture générale et expression du brevet de technicien supérieur (publié au JORF n° 0177 du 2 août 2023).

« Epreuve E2 - Langue vivante étrangère 1

« Coefficient 2

« U2

« Liste des langues autorisées : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe.

« Finalités et objectifs :

« L'épreuve a pour but d'évaluer au niveau B2 les activités langagières suivantes :

« - compréhension de l'oral ;

« - production et interaction orales.

« I. - CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION : DEUX SITUATIONS D'ÉVALUATION DE POIDS ÉQUIVALENT

« Première situation d'évaluation : évaluation de la compréhension de l'oral : durée 30 minutes maximum sans préparation, au cours du deuxième trimestre de la deuxième année.

« Organisation de l'épreuve :

« Les enseignants organisent cette situation d'évaluation au cours du deuxième trimestre, au moment où ils jugent que les étudiants sont prêts et sur des supports qu'ils sélectionnent. Cette situation d'évaluation est organisée formellement pour chaque étudiant ou pour un groupe d'étudiants selon le rythme d'acquisition en tout état de cause avant la fin du second trimestre. Les notes obtenues ne sont pas communiquées aux étudiants et aucun rattrapage n'est prévu.

« Passation de l'épreuve :

« Le titre de l'enregistrement est communiqué au candidat. On veillera à ce qu'il ne présente pas de difficulté particulière.

« Trois écoutes espacées de 2 minutes d'un document audio ou vidéo dont le candidat rendra compte par écrit ou oralement en français.

« Longueur des enregistrements :

« La durée de l'enregistrement n'excèdera pas trois minutes maximum. Le recours à des documents authentiques nécessite parfois de sélectionner des extraits un peu plus longs (d'où la limite supérieure fixée à 3 minutes) afin de ne pas procéder à la coupure de certains éléments qui facilitent la compréhension plus qu'ils ne la compliquent.

« Le professeur peut également choisir d'évaluer les étudiants à partir de deux documents. Dans ce cas, la longueur n'excèdera pas 3 minutes pour les deux documents et on veillera à ce qu'ils soient de nature différente : dialogue et monologue.

« Nature des supports :

« Les documents enregistrés, audio ou vidéo, seront de nature à intéresser un étudiant en STS sans toutefois présenter une technicité excessive. On peut citer, à titre d'exemple, les documents relatifs à l'emploi (recherche, recrutement, relations professionnelles, etc.), à la sécurité et à la santé au travail, à la vie en entreprise ; à la formation professionnelle, à la prise en compte par l'industrie des questions relatives à l'environnement, au développement durable etc. Il pourra s'agir de monologues, dialogues, discours, discussions, émissions de radio, extraits de documentaires, de films, de journaux télévisés.

« Il ne s'agira en aucune façon d'écrit oralisé ni d'enregistrements issus de manuels :

« On évitera les articles de presse ou tout autre document conçu pour être lu. En effet, ces derniers, parce qu'ils sont rédigés dans une langue écrite, compliquent considérablement la tâche de l'auditeur. De plus, la compréhension d'un article enregistré ne correspond à aucune situation dans la vie professionnelle.

« Deuxième situation d'évaluation : évaluation de la production orale en continu et de l'interaction au cours du deuxième et du troisième trimestre de la deuxième année (durée 15 minutes + 30 minutes de préparation) :

« 1. Expression orale en continu : présentation personnelle du candidat, et présentation des documents qui lui auront été remis en loge (5 minutes environ)

« Cette épreuve prend appui sur deux ou trois documents textuels et iconographiques appropriés illustrant un thème adapté pour des sections industrielles. La totalité des documents écrits, y compris les textes accompagnant les documents iconographiques (légende de photos ou de dessins, slogans de publicités etc.) n'excèdera pas 250 mots. Les documents iconographiques ne représenteront au plus qu'un tiers du dossier.

« Le candidat enchaînera brève présentation personnelle (une ou deux minutes environ) et présentation structurée des documents (trois ou quatre minutes environ) en mettant en évidence le thème qu'ils illustrent et en soulignant les points importants et les détails pertinents (cf. définition du niveau B2 Cadre européen commun de référence pour la production orale en continu). Cette partie de l'épreuve durera 5 minutes environ.

« 2. Expression orale en interaction (10 minutes environ) :

« Au cours de l'entretien qui suivra, l'examineur s'attachera à permettre au candidat de préciser certains points, d'en aborder d'autres qu'il aurait omis. Cette partie de l'épreuve durera 10 minutes environ.

« II. - ÉPREUVE PONCTUELLE

« Finalités et objectifs :

« L'épreuve a pour but d'évaluer au niveau B2 les activités langagières suivantes :

« - compréhension de l'oral ;

« - production et interaction orales.

« Les modalités de passation de l'épreuve, la définition de la longueur des enregistrements et de la nature des supports pour la compréhension de l'oral ainsi que le coefficient sont identiques à ceux du contrôle en cours de formation.

« 1. Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

« Modalités : Cf. Première situation d'évaluation du CCF.

« 2. Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes. Cf. Deuxième situation d'évaluation du CCF.

« Epreuve E3 - Economie et gestion de l'entreprise

« Coefficient : 5

« U3

« Objectifs :

« Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances.

« Formes de l'évaluation

« - Ponctuelle :

« - épreuve écrite : durée 3 heures

« A partir d'une ou plusieurs situations pratiques et en s'appuyant éventuellement sur une documentation réelle, le candidat devra résoudre des problèmes liés à l'activité commerciale d'une unité de vente et à sa gestion.

« - contrôle en cours de formation

« Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation écrite, d'une durée de 3 heures, organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables de l'enseignement.

« Le corps d'inspection veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

« La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants.

« Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

« A l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

« Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de la situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

« Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

« Epreuve E4 - Systemes optiques

« Coefficient 8

« U41 - U42 - U43

« - organisation et correction de l'épreuve de Systèmes optiques :

« - l'organisation de l'épreuve est conforme aux dispositions de la note de service n° 95-238 du 26 octobre 1995 (BO n° 41 du 9 novembre 1995) ;

« - chacune des sous-épreuves sera corrigée par un professeur de la discipline.

« Sous-épreuve : Mathématiques

« Coefficient 2

« U41

« Finalités et objectifs de l'épreuve :

« Cette épreuve a pour objectifs :

« - d'apprécier la solidité des connaissances des étudiants et leur capacité à les mobiliser dans des situations variées ;

« - de vérifier leur aptitude au raisonnement et leur capacité à analyser correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à apprécier leur portée ;

« - d'apprécier leurs qualités dans le domaine de l'expression écrite et de l'exécution soignée de tâches diverses (modélisation de situations réelles, calculs avec ou sans instrument, tracés graphiques).

« Par suite, il s'agit d'évaluer les capacités des candidats à :

« - posséder les connaissances figurant au programme ;

« - utiliser des sources d'information ;

« - trouver une stratégie adaptée à un problème donné.

« - mettre en oeuvre une stratégie :

« - mettre en oeuvre des savoir-faire mathématiques spécifiques à chaque spécialité ;

« - argumenter ;

« - analyser la pertinence d'un résultat ;

« - communiquer par écrit, voire oralement.

« Formes de l'évaluation :

« - Ponctuelle : Epreuve écrite : durée 2 heures :

« Les sujets comportent deux exercices de mathématiques. Ces exercices porteront sur des parties différentes du programme et devront rester proches de la réalité professionnelle.

« L'épreuve porte à la fois sur des applications directes des connaissances du cours et sur leur mobilisation au sein de problèmes plus globaux.

« Il convient d'éviter toute difficulté théorique et toute technicité mathématiques excessives. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à un candidat moyen de traiter le sujet et de le rédiger posément dans le temps imparti.

« L'utilisation des calculatrices pendant l'épreuve est définie par la circulaire n° 2015-178 du 1er octobre 2015 (BO n° 42 du 12 novembre 2015).

« En tête des sujets doivent figurer les deux rappels suivants :

« - la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront pour une part importante dans l'appréciation des copies ;

« - l'usage des instruments de calcul et du formulaire officiel de mathématiques est autorisé.

« - Contrôle en cours de formation :

« Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation. Chaque situation d'évaluation, d'une durée de cinquante-cinq minutes maximum, fait l'objet d'une note sur 10 points.

« Elle se déroule lorsque le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme. Toutefois, la première situation doit être organisée avant la fin de la première année, ou, dans certains cas particuliers (redoublements notamment), au plus tard avant le mois de janvier de la deuxième année. La seconde situation doit se dérouler au cours et avant la fin de la deuxième année.

« Chaque situation d'évaluation comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive. Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

« - s'informer ;

« - chercher ;

« - modéliser ;

« - raisonner, argumenter ;

« - calculer, illustrer, mettre en œuvre une stratégie ;

« - communiquer.

« L'un au moins des exercices de chaque situation comporte une ou deux questions dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels (implantés sur ordinateur ou calculatrice). La présentation de la résolution de la (les) question(s) utilisant les outils numériques se fait en présence de l'examineur. « Ce type de question permet d'évaluer les capacités à illustrer, calculer, expérimenter, simuler, programmer, émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. Le candidat porte ensuite par écrit sur une fiche à compléter, les résultats obtenus, des observations ou des commentaires.

« A l'issue de chaque situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

« - la situation d'évaluation ;

« - les copies rédigées par le candidat à cette occasion ;

« - la grille d'évaluation de la situation, avec une proposition de note sur 10 points.

« Aux aménagements près de la progression suivie sur les deux années et décidée par l'équipe pédagogique, voici le descriptif des deux situations d'évaluation :

« Première situation d'évaluation :

« Elle permet l'évaluation, par sondage, des contenus et des capacités associés aux modules du programme de mathématiques suivants :

« - suites numériques ;

« - fonctions d'une variable réelle, en ajoutant les fonctions sinus et cosinus au paragraphe "Fonctions de référence" ;

« - probabilités 1 ;

« - statistique descriptive ;

« - configurations géométriques, en ajoutant à la colonne "Contenus" : "Division harmonique : définition, caractérisation analytique, formules de Descartes et de Newton. Faisceau harmonique : définition, intersection par une sécante ; cas d'une sécante parallèle à un rayon" (première approche).

« Deuxième situation d'évaluation :

« Elle permet l'évaluation, par sondage, des contenus et des capacités associés aux modules du programme de mathématiques suivants :

« - calcul intégral ;

« - équations différentielles, à l'exception des paragraphes "Nombres complexes" et "Équations linéaires du second ordre à coefficients réels constants" ;

« - probabilités 2, à l'exception du paragraphe "Exemples de processus aléatoires".

« - statistique inférentielle ;

« - configurations géométriques, en ajoutant à la colonne "Contenus" : "Division harmonique : définition, caractérisation analytique, formules de Descartes et de Newton. Faisceau harmonique : définition, intersection par une sécante ; cas d'une sécante parallèle à un rayon" (deuxième approche).

« A l'issue de la seconde situation d'évaluation, l'équipe pédagogique adresse au jury la proposition de note sur 20 points, élevée au bon coefficient et accompagnée des deux grilles d'évaluation. Les dossiers décrits ci-dessus, relatifs aux situations d'évaluation, sont tenus à la disposition du jury et des autorités académiques jusqu'à la session suivante. Le jury peut en exiger la communication et, à la suite d'un examen approfondi, peut formuler toutes remarques et observations qu'il juge utile pour arrêter la note.

« Sous-épreuve : Optique géométrique et physique

« Coefficient : 3

« U42

« Objectifs :

« L'épreuve a pour objet :

« - d'apprécier la solidité des connaissances des candidats et de s'assurer de leur aptitude au raisonnement et à l'analyse correcte d'un problème en rapport avec des activités professionnelles ;

« - de vérifier leur connaissance scientifique des matériels concernés par l'activité professionnelle ;

« - de vérifier leur capacité à s'informer et à s'exprimer par écrit sur un sujet scientifique.

« Formes de l'évaluation :

« - ponctuelle (épreuve écrite : durée 2 heures) :

« Le sujet est constitué d'exercices qui portent sur des parties différentes du programme et qui doivent rester proches de la réalité professionnelle sans que l'on s'interdise de faire appel à des connaissances fondamentales acquises dans les classes antérieures. Il comporte nécessairement des questions portant sur l'optique géométrique et physique qui devront être résolues analytiquement et une résolution graphique d'un exercice d'optique géométrique.

« Le contenu du sujet doit porter sur l'étude d'un appareil utilisé ou commercialisé dans le cadre de l'exercice de la profession.

« - contrôle en cours de formation :

« Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation écrite d'une durée de 2 heures, organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables de l'enseignement.

« Le corps d'inspection veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

« La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants.

« Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

« A l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

« Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de la situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

« Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

« Sous-épreuve : Etude technique des systèmes optiques

« Coefficient : 3

« U43

« Objectifs :

« L'épreuve a pour but de vérifier :

« - que le candidat possède des connaissances sur :

« - l'application des lois de l'optique théorique aux systèmes techniques utilisés et commercialisés dans le cadre de l'activité professionnelle ;

« - les composants et les matériaux utilisés dans les équipements d'optique oculaire ;

« - les principes généraux de fonctionnement (optique et mécanique) des systèmes techniques utilisés et commercialisés dans le cadre de l'activité professionnelle ;

« - qu'il est en mesure de les mobiliser pour analyser, valider, critiquer tout ou partie d'une solution technologique optique et mécanique retenue dans la conception d'un système technique.

« Contenus :

« L'épreuve permet au candidat de montrer qu'il est capable de mobiliser ses connaissances lors de la validation de tout ou partie des compétences suivantes :

CA63 - CA23 - CA31 - CE22 - CG41 - CE21 - CA16 - CC61 - CA62 - CH11 - CF41 - CF31-CF32 - CG31- CA51.

« Formes de l'évaluation :

« - ponctuelle (épreuve écrite : durée 2 heures) :

« A partir d'un dossier, d'éléments de dossier, plans, dessins de définition, schémas, cahier des charges fonctionnel, notice d'utilisation et de réglage..., concernant comme supports :

« - des instruments d'optique, des outillages et des machines utilisés dans l'exercice de la profession ;

« - des équipements d'optique oculaire ;

« - des matériels optiques autres concernés par le problème de la vision.

« Le candidat devra, après analyse des données, traiter les problèmes posés.

« Ceux-ci concernent les aspects théoriques et pratiques du support retenu (mise en œuvre de principes et exploitation dans un instrument, un équipement ou autre matériel lié au domaine professionnel).

« L'épreuve portera sur l'agencement d'un système, son utilisation, son fonctionnement, ses caractéristiques, ses performances et les matériaux constitutants.

« - contrôle en cours de formation :

« Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation écrite d'une durée de 2 heures, organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables de l'enseignement.

« Le corps d'inspection veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

« La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants.

« Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

« A l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

« Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de la situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion.

« Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

« Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

« Epreuve E5 : Analyse de la vision

« Coefficient : 6

« U5

« Objectifs :

« L'épreuve a pour objet :

« - d'apprécier la solidité des connaissances des candidats et de s'assurer de leur aptitude au raisonnement dans le cadre de l'analyse d'un problème visuel ;

« - de vérifier leur capacité à les mettre en œuvre dans les domaines suivants :

« - anomalies du fonctionnement de l'œil ;

« - anomalies du fonctionnement du système visuel ;

« - tests utilisés habituellement en optométrie ;

« - compensations possibles des problèmes visuels d'un client ;

« - synthèse d'un ensemble de données d'examen de vue permettant une prescription ;

« - notions sommaires sur les pathologies de l'œil.

« Formes de l'évaluation :

« - ponctuelle (épreuve écrite : durée 3 heures) :

« L'épreuve sera construite à partir de plusieurs exercices indépendants permettant aux candidats à partir des données et des éléments fournis et correspondant à un cas réel :

« - d'analyser les documents d'un cas concret ;

« - d'en déduire des éléments de solutions à l'aide de calculs ;

« - de proposer une solution issue d'un raisonnement logique ;

« - de comparer les solutions envisagées ou envisageables en précisant les facteurs permettant de choisir la mieux adaptée au cas proposé ;

« - de mobiliser les connaissances acquises en mathématiques pour effectuer les calculs et les raisonnements ;

« - d'exploiter les compétences et les connaissances, théoriques et pratiques, acquises dans toutes les activités relevant du domaine de la vision.

« - contrôle en cours de formation :

« Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation écrite d'une durée de 3 heures organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables de l'enseignement.

« Le corps d'inspection veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

« La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants.

« Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

« A l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

« Le jury pourra éventuellement demander à avoir communication de tous documents tels que les sujets proposés lors de la situation d'évaluation et les prestations réalisées par le candidat à cette occasion. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

« Après examen attentif des documents fournis le cas échéant, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

« Epreuve E6 - Epreuve professionnelle de synthèse

« Coefficient : 10

« U61 - U62 - U63

« Finalités et objectifs de l'épreuve :

« Quelle que soit la spécificité de l'entreprise, l'activité professionnelle impose aux opticiens lunetiers de maîtriser deux types de compétences distinctes mises en œuvre simultanément :

- « - des compétences scientifiques et techniques relatives à l'analyse et à la solution de besoin visuel ;
- « - des compétences à caractère plus global, relatives aux modes d'organisation, de gestion et de communication.

« Si elles peuvent faire l'objet de phases d'apprentissage dissociées, ces compétences sont étroitement liées dans la pratique quotidienne du métier.

« L'épreuve professionnelle de synthèse est le moment privilégié pour vivre une situation active et concrète permettant à l'étudiant de compléter sa formation, de mettre en œuvre des démarches, d'utiliser les connaissances acquises dans les domaines liés aux deux champs de compétences.

« L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de :

- « - réaliser tout ou partie de l'examen et établir le bilan optométrique d'un client ;
- « - mesurer sur un client les caractéristiques morphologiques nécessaires et adapter l'équipement retenu à ces mesures ;
- « - contrôler un équipement optique et exécuter une réalisation technique significative ;
- « - communiquer sa connaissance professionnelle et humaine d'une entreprise.

« Sous-épreuve - Examen de vue et prise de mesures

« Coefficient : 4

« U61

« Objectifs :

« L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est :

« - capable d'utiliser les méthodes et les moyens nécessaires à la réalisation d'un examen de vue et de mobiliser ses connaissances pour établir le bilan optométrique préalable à la définition de la formule de l'équipement ;

« - capable d'utiliser les méthodes et les moyens nécessaires à relever les caractéristiques morphologiques du client et de mobiliser ses connaissances pour proposer et adapter une monture répondant aux désirs du client, à sa morphologie et aux contraintes techniques de réalisation.

« Contenus :

« L'épreuve permet au candidat de montrer qu'il est capable de mobiliser ses connaissances lors de la validation de tout ou partie des compétences suivantes :

« Examen de vue CA16 - CD2 - CD3/4 - CD5 - CD6 - CD7 - CD8 - CG31

« Prise de mesures et adaptation CA31- CA13 -CE22 - CG41 - CA12- CA15 - CE11 - CE21 - CA16-CE23 - CE31 - CE32 - G21/E4 - CA51

« Forme de l'évaluation :

« - ponctuelle (épreuve orale : durée 1 h 30) :

« Examen de vue (orale durée 45 minutes).

« Le candidat traite un cas réel ; il pose au sujet présent toutes les questions nécessaires et pratique les tests utiles permettant d'établir le bilan optométrique (35 minutes maximum) ; pendant cette phase, il ne pourra être interrompu par la commission d'interrogation.

« Celle-ci disposera ensuite de 10 minutes maximum pour interroger le candidat sur la conduite de l'examen qu'il vient d'effectuer.

« Prise de mesures et adaptation (orale, durée 45 minutes)

« Le candidat traite un cas réel ; il pose au sujet toutes les questions nécessaires, prend les mesures, propose un choix de monture et de verre et adapte la monture retenue (35 minutes maximum) ; pendant cette phase, il ne pourra être interrompu par la commission d'interrogation.

« Celle-ci disposera ensuite de 10 minutes maximum pour interroger le candidat sur la conduite de son activité.

« La commission d'interrogation sera composée de deux professeurs de la spécialité ou d'un professeur de la spécialité et d'un professionnel.

« Sous-épreuve - Contrôle d'équipement et réalisation technique

« Coefficient : 4

« U62

« Objectifs :

« L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est :

« - capable d'utiliser les méthodes et les moyens nécessaires au contrôle et à l'évaluation d'un équipement et de mobiliser ses connaissances pour analyser, évaluer et proposer les solutions adaptées à la réalisation présentée ;

« - capable d'utiliser les méthodes et les moyens nécessaires pour réaliser une opération technique significative de l'activité professionnelle d'un opticien lunetier.

« Contenus ;

« L'épreuve permet au candidat de montrer qu'il est capable de mobiliser ses connaissances lors de la validation de tout ou partie des compétences suivantes :

« CE21 - CA16 - CE23 - CE31 -CF21 -CF41 - CF31 - CF32 -CG31 -CA51 -CE61

« Forme de l'évaluation :

« - ponctuelle (épreuve orale : durée 1 heure) :

« Parmi un ensemble de sujets, le candidat tire au sort les supports techniques des deux épreuves suivantes.

« Contrôle d'équipement (orale, 30 minutes) :

« A partir d'un équipement totalement réalisé, de la fiche client et de la fiche d'exécution, on demande au candidat d'analyser la réalisation, de mesurer la mise en position de chaque verre, leur position relative par rapport au "référentiel lunette", de contrôler l'efficacité de leur maintien...

« Le candidat complétera une fiche de contrôle et formulera une appréciation sur la validité de la réalisation dont il aura fait l'examen.

« Réalisation technique (orale, 30 minutes) ;

« En possession des éléments et des matériels nécessaires, le candidat effectue une opération technique significative de la réalisation d'un équipement.

« L'évaluation portera, dans les deux cas, sur l'exactitude des réponses fournies, sur l'utilisation correcte des moyens mis à disposition et sur l'efficacité des méthodes utilisées.

« La commission d'interrogation sera composée de deux professeurs de la spécialité ou d'un professeur de la spécialité et d'un professionnel

« Chaque année, une commission interacadémique, constituée par des professeurs de la spécialité et présidée par un inspecteur pédagogique régional, validera les sujets proposés pour l'ensemble de cette sous-épreuve.

« Sous-épreuve - Activités en milieu professionnel

« Coefficient : 2

« U63

« Objectifs :

« Cette sous-épreuve doit permettre au candidat de présenter et commenter le stage qu'il a réalisé dans une entreprise du domaine professionnel de l'optique lunetterie.

« Le candidat doit présenter les activités de son stage, les problèmes rencontrés et les démarches adoptées.

« Elle permet au candidat de montrer qu'il est capable de mobiliser ses connaissances lors de la validation de tout ou partie des compétences suivantes :

« - communiquer : CA63 - CC71 - CA64 - CA41 - CA52 - CC34 ;

« - analyser : CC24 - CA22 - CA17 - CC61 - CA62 ;

« - réaliser : CA51 - CC3/5 - CH21.

« Conditions de réalisation :

« - Pour les candidats issus de la voie scolaire ou de la formation professionnelle continue, soit en situation de première formation, soit en situation de reconversion et pour les candidats de l'enseignement à distance relevant de ces statuts :

Au cours du stage en milieu professionnel, le candidat rédige, à titre individuel, un rapport consignait :

« - le compte rendu de ses activités ;

« - l'analyse des résultats obtenus dans les domaines techniques, économiques et humains ;

« - l'identification des acquis consécutifs à sa participation aux tâches qui lui ont été confiées.

« - Pour les candidats issus de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue en situation de perfectionnement ou qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle et pour les candidats de l'enseignement à distance relevant de ces statuts :

« A partir de ses activités professionnelles, Je candidat rédige à titre individuel, un rapport portant sur les compétences concernées.

« Il y consigne, en particulier :

- « - la nature des fonctions exercées dans l'entreprise ;
- « - les types d'activités effectuées ;
- « - l'analyse des résultats obtenus dans les domaines techniques, économiques et humains ;
- « - l'identification des acquis consécutifs à sa participation aux tâches qui lui ont été confiées.

Forme de l'évaluation :

- « - ponctuelle (épreuve orale : durée 30 minutes) :

- « L'exposé par le candidat est limité à 15 minutes pendant lesquelles la commission d'interrogation n'intervient pas.
- « Le candidat doit présenter les activités de son stage, les problèmes rencontrés et les démarches adoptées.
- « Ensuite le dialogue devra s'instaurer entre la commission d'interrogation et le candidat afin d'amener ce dernier à préciser certains points évoqués dans le rapport, permettant à la commission d'interrogation :

- « - d'apprécier les capacités du candidat à saisir les données constitutives de l'entreprise, à comprendre son fonctionnement sur les plans de la technique, de l'organisation, de la gestion et de la relation avec les clients et les fournisseurs ;
- « - d'apprécier les capacités du candidat à répondre avec une argumentation pertinente à des questions posées relatives aux activités et observations conduites pendant son stage.

L'évaluation porte sur la qualité du travail effectué au niveau du rapport et sur la prestation accomplie devant la commission qui apprécie en particulier les capacités du candidat à :

- « - dégager, ordonner et mettre en valeur les points essentiels des activités conduites pendant l'exercice professionnel ;
- « - maîtriser les techniques de communication orale devant un auditoire ;
- « - utiliser le vocabulaire technique adapté ;
- « - utiliser la langue française avec clarté et rigueur.

La commission d'interrogation sera composée de :

- « - un professeur de la spécialité ;
- « - un professeur de gestion/communication ;
- « - un professionnel.

- « En cas d'absence du représentant de la profession, la commission peut valablement exercer sa tâche d'évaluation.
- « Le rapport est mis à la disposition des membres de la commission 15 jours avant la date de début des épreuves.

- « Epreuve facultative - Langue vivante étrangère 2
- « UF1

« Modalités :

- « Epreuve orale d'une durée de 20 minutes, précédée de 20 minutes de préparation.
- « La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.
- « Définition de l'épreuve :
- « L'épreuve consiste en un entretien prenant appui sur des documents appropriés.

- « Epreuve facultative - Engagement étudiant
- « UF2

« 1. Objectifs :

- « Cette épreuve facultative vise à identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme de brevet de technicien supérieur pour laquelle le candidat demande sa reconnaissance "engagement étudiant".
- « Cela peut concerner :

- « - l'approfondissement des compétences évaluées à l'épreuve obligatoire E63 "Activités en milieu professionnel" ;

« - le développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière en lien avec le référentiel du diplôme.

2. Critères d'évaluation :

« Les critères d'évaluation sont :

- « - l'appropriation des compétences liées au domaine professionnel ;
- « - la capacité à mettre en œuvre les méthodes et les outils ;
- « - la qualité de l'analyse ;
- « - la qualité de la communication.

« 3. Modalités d'évaluation

« 3.1. Contrôle en cours de formation :

« L'épreuve, orale et d'une durée de 20 minutes, prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes).

« Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activités conduites par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (procédure, calendrier, etc.) seront précisées dans la circulaire nationale d'organisation du BTS.

« L'exposé doit intégrer :

- « - la présentation du contexte ;
- « - la description et l'analyse de l'activité ou des activités ;
- « - la présentation des démarches et des outils ;
- « - le bilan de l'activité ou des activités ;
- « - le bilan des compétences acquises.

« La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve E63 "Activités en milieu professionnel".

« 3.2. Forme ponctuelle ;

« L'épreuve, orale d'une durée de 20 minutes, prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes). Elle se situe dans la continuité de l'épreuve ponctuelle E63 "Activités en milieu professionnel".

« Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activités conduites par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (procédure, calendrier, etc.) seront précisées dans la circulaire nationale d'organisation du BTS.

« L'exposé doit intégrer :

- « - la présentation du contexte ;
- « - la description et l'analyse de l'activité ou des activités ;
- « - la présentation des démarches et des outils ;
- « - le bilan de l'activité ou des activités ;
- « - le bilan des compétences acquises.

« La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve ponctuelle E63 "Activités en milieu professionnel". »

Fait le 25 novembre 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
M. Pochard

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. Jacob